



INFORMATION – FORMULAIRE DÉNONCIATION CONCERNANT LA PROTECTION DES ANIMAUX

Les détenteurs/trices ont la pleine responsabilité d'assurer la santé et la bien-être de leurs animaux. En cas de suspicion d'infraction contre la législation sur la protection des animaux, le public peut annoncer au bureau de la protection des animaux de l'office vétérinaire cantonal les constatations faites. Cette collaboration permet des interventions rapides et ciblées. Pour ce faire, vous devez impérativement utiliser le formulaire ci-après. En cas d'urgence extrême, et lorsque la vie des animaux est en danger, vous pouvez annoncer les cas directement par téléphone, lors de la nécessité d'une intervention immédiate. Des informations aussi précises et exhaustives que possible sont souhaitées.

- Nom et adresse du détenteur
- Localisation exacte
- Espèces animales concernées
- Mode de détention (écurie, enclos, plein air)
- Nombre d'animaux concernés
- Description détaillée des manquements ou maltraitance (document photographique ou vidéo souhaité)
- Votre nom, adresse et numéro de portable
- Eventuellement les noms d'autres témoins

Plus l'annonce est documentée, plus nous pourrions intervenir de manière efficace étant entendu que nous devons établir des priorités.

Suspensions d'acte de cruauté envers les animaux

Dans les cas graves, s'adresser de préférence directement au poste de police le plus proche.

Dénonciations anonymes

Les dénonciations anonymes ne sont pas prises en compte.

Dénonciations calomnieuses

Les dénonciations sans fondement peuvent avoir pour le dénonciateur des conséquences judiciaires.

Secret de fonction

Le secret de fonction garantit au dénonciateur l'anonymat, c'est-à-dire que la personne dénoncée n'est pas informée de l'identité du dénonciateur. Exceptions : Dans le cadre d'une procédure pénale, ou en cas de dénonciation calomnieuse, l'identité du dénonciateur peut être communiquée.

Résultats des contrôles du bureau de protection des animaux

Etant soumis au secret de fonction, l'office vétérinaire ne communique pas au dénonciateur les résultats des contrôles effectués après la dénonciation.

Exigences minimales selon la législation sur la protection des animaux

Il n'est pas rare que les dénonciateurs aient des exigences en termes de détention animale qui dépassent celles de la législation en vigueur. L'office vétérinaire ne peut exiger plus que ce que la loi prescrit.

Problèmes de droit civil

L'office vétérinaire n'est pas compétent pour solutionner des problèmes de droit civil comme par exemple les nuisances sonores comme les aboiements, bruits de sonnettes, cris des coqs ou prolifération des chats, pour autant que la détention de ces animaux soit conforme à la législation sur la protection des animaux.

Eric Kirchmeier
Vétérinaire cantonal